



## ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

N° CIRC-2026-027

**Le Maire de la commune de Neydens,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants; relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

**Vu** le code général des Propriétés des Personnes Publiques

**Vu** le code de la Route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1

**Vu** la demande de la **société RESONANCE** représenté par M. Cyril CHAMOIS en date du 08/01/2026

**Considérant** qu'en raison des travaux de tirage de câbles, sur la RD18 du PR 9+0480 jusqu'au 357 route de la Forge à Neydens, il convient de limiter et sécuriser la circulation de manière temporaire

### ARRETE

#### Article 1

Durant **6 jours** sur la période du **14/02/2026 au 20/02/2026**, la RD 18 à la Forge - Neydens est sécurisée, signalée et la circulation est règlementée comme suit :

#### Règlementation de la circulation et du stationnement

- Empiètement léger sur chaussée.
- Interdiction de stationner à tous les véhicules.
- Vitesse limitée à 30km/h
- Circulation alternée manuellement.
- Maintien de la circulation des secours, des riverains.
- Maintien de la circulation des cycles et des piétons par déviation

**Afin de s'adapter au flux de véhicules, les travaux doivent être effectués entre 9h et 16h.**

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie est mis en place, et maintenu en parfait état par la **société RESONANCE** représenté par M. Cyril CHAMOIS tel : 06.69.32.61.66, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

#### Article 3

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique à savoir :

- Tranchée remblayée en GNT 0/31.5
- Béton bitumineux BBSG 6cm
- Collage des lèvres de la tranchée à l'émulsion

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### **Article 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 7**

Une ampliation est transmise à :

- La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Le SDIS 74,
- La société RESONANCE

#### **Article 8**

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neydens, le 10 février 2026

Le Maire



Carole VINCENT

## Mairie de Neydens

---

**De:** CHARMOIS Cyril <c.charmois@resonance-firalp.fr>  
**Envoyé:** mardi 10 février 2026 11:07  
**À:** CD74\_arretes\_routes-departementales@sogelink.fr; PR-SJU-  
gestionDP@hautesavoie.fr; Mairie de Neydens  
**Objet:** RE: D18 du PR 9+0480 au PR 10+0700 NEYDENS -- RESONANCE LYON --  
Réglementation de la circulation

**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi  
**État de l'indicateur:** Avec indicateur

Bonjour,

Il aurait fallu me faire une prolongation d'arrêt N°CIRC 2026-022.

Je n'ai pas reçu le matériel dans les temps, il faudrait nous faire une prolongation jusqu'au 20 février.

Je reste disponible pour toutes questions.  
En vous remerciant par avance pour votre retour.

Bien cordialement.



**Cyril CHARMOIS**  
**CONDUCTEUR DE TRAVAUX**  
**RESONANCE LYON | Groupe FIRALP**  
1325 AVENUE DE LOSSBURG  
69480 ANSE  
0669326166 | 0481150120 | c.charmois@resonance-firalp.fr  
   **firalp.fr**

---

**De :** CD74\_arretes\_routes-departementales@sogelink.fr <CD74\_arretes\_routes-departementales@sogelink.fr>  
**Envoyé :** mardi 13 janvier 2026 13:07  
**À :** CHARMOIS Cyril <c.charmois@resonance-firalp.fr>; edcf74@gendarmerie.interieur.gouv.fr; dipn74-  
secdir@interieur.gouv.fr; pr-cigt74@hautesavoie.fr; prevision.arretes-circulation@sdis74.fr;  
transports74@auvergnerhonealpes.fr; virginie.duby-muller@hautesavoie.fr; gerard.lambert@hautesavoie.fr;  
accueil@mairie-archamps.fr; mairie@neydens.com; mobilite@cc-genevois.fr; pr-cerd-vers@hautesavoie.fr; PR-SJU-  
gestionDP@hautesavoie.fr  
**Objet :** D18 du PR 9+0480 au PR 10+0700 NEYDENS -- RESONANCE LYON --Réglementation de la circulation

Objet : D18 du PR 9+0480 au PR 10+0700 NEYDENS -- RESONANCE LYON --Réglementation  
de la circulation

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint les arrêtés suivants :

Numéro	Emprises	Dates	Nom du fichier
RRD-2026-00092	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Emprise N°1</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ D18 du PR 9+0480 au PR 10+0700 situés hors agglomération</li> <li>○ Restriction vitesse</li> <li>○ Empiètement</li> <li>○ Circulation alternée par piquets K10 (manuel)</li> </ul> </li> </ul>	Du 26/01/2026 au 13/02/2026	RRD-2026-00092.pdf

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ARRONDISSEMENT DES RD DE SAINT-JULIEN  
[PR-SJU-gestionDP@hautsavoie.fr](mailto:PR-SJU-gestionDP@hautsavoie.fr)